



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 118 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Conditions de voyage en avion

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion (A/63/524) et s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements supplémentaires.
2. Le rapport du Secrétaire général fait suite à la résolution 42/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1987, ainsi qu'à des résolutions et décisions ultérieures. On y trouve des informations sur les voyages effectués en première classe par les délégations et le Président de l'Assemblée générale, ainsi que sur les dérogations accordées par le Secrétaire général aux conditions habituelles de voyage en avion au cours de la période de deux ans terminée le 30 juin 2008 et, à des fins de comparaison, des statistiques pour celle qui s'est terminée le 30 juin 2006.
3. Les conditions de voyage en avion sont régies par une série de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, dont les résolutions 42/214, 45/248 A et 53/214¹ et les décisions 40/555, 44/442, 46/450 et 57/589. Le Secrétaire général étant habilité à déroger, cas par cas, aux règles applicables aux conditions de voyage en avion lorsqu'il juge bon de le faire, et à autoriser les voyages en première classe ou en classe affaires dans certaines circonstances (voir A/63/524, par. 5), il a promulgué des instructions administratives qui fixent les règles relatives aux conditions de voyage par avion et prévoient les cas dans lesquels il peut y être dérogé, la dernière en date étant parue sous la cote ST/AI/2006/4 et Amend.1.
4. Au cours de la période 2006-2008, 243 dérogations ont été accordées, entraînant un surcroît de dépenses de 537 654 dollars. Pendant la période 2004-2006, il y avait eu 217 dérogations, qui avaient entraîné un surcroît de

¹ Dans sa résolution 53/214 (sect. IV, par. 14), l'Assemblée générale a décidé que le Président de l'Assemblée aurait toute latitude pour utiliser les crédits inscrits au budget de son bureau, y compris pour les voyages.



dépenses de 451 930 dollars (voir A/63/524, tableaux 1 à 4). Le nombre de dérogations aux conditions de voyage en avion a donc augmenté de 12 % d'une période à l'autre, tandis que les dépenses supplémentaires ont augmenté de 16 %. Le Comité consultatif relève dans les renseignements complémentaires qui lui ont été fournis que l'augmentation du nombre de dérogations au cours de la période 2006-2008 est en grande partie imputable aux voyages effectués par les agents de sécurité accompagnant le Secrétaire général. Le Comité a également reçu un graphique indiquant le nombre de dérogations et leur coût de 1990 à 2008.

5. Le Comité consultatif estime que la présentation purement statistique des informations dans le rapport du Secrétaire général présente peu d'utilité. Il recommande par conséquent que les rapports biennaux sur cette question contiennent dorénavant une analyse des raisons de l'augmentation ou de la diminution du nombre de dérogations, compte tenu de considérations telles que l'évolution du secteur des transports aériens et les impératifs de sécurité, ainsi que toute autre question connexe.

6. À ce propos, le Comité consultatif réitère qu'il faut que les dérogations soient examinées de près et rappelle sa recommandation selon laquelle l'Assemblée générale devrait faire faire un audit par le Bureau des services de contrôle interne de toutes les catégories de dérogations autorisées dans le domaine des conditions de voyage en avion (A/61/661 par. 4; voir aussi résolution 62/238 de l'Assemblée générale, sect. XV). Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que l'audit demandé devrait être achevé d'ici avril 2009.

7. Le Comité consultatif rappelle également qu'il a recommandé que le Secrétaire général soit prié de présenter un rapport détaillé, fondé sur une étude effectuée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) et contenant des propositions précises, aux fins de l'harmonisation des normes applicables aux voyages du personnel relevant du régime commun des Nations Unies, en indiquant quelles mesures peuvent être mises en œuvre sous sa propre autorité et lesquelles nécessiteront l'approbation de l'Assemblée générale (A/62/351, par. 5). **Le Comité recommande que le rapport détaillé tienne également compte des recommandations issues de l'audit susmentionné qu'aura réalisé le Bureau des services de contrôle interne.**

8. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que, comme suite à la résolution 62/238 de l'Assemblée générale (sect. XV, par. 5), le CCS examinait les politiques et pratiques relatives aux voyages dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de proposer des mesures d'harmonisation. Il a également appris qu'en octobre 2008, le secrétariat du CCS avait organisé la première réunion du groupe de travail conjoint des réseaux Ressources humaines et Finances et budget chargé des conditions de voyage en avion, qui devrait présenter un rapport intermédiaire au Comité de haut niveau sur la gestion à sa réunion de septembre 2009. **Le Comité consultatif estime que des informations fraîches sur l'état d'avancement de l'examen mené par le CCS auraient dû figurer dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion.**

9. **En attendant la parution du rapport détaillé du Secrétaire général (voir par. 7 ci-dessus), le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion (A/63/524).**